

DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfet
Bureau de la cohésion sociale et des



Publié le 28/11/2025

**Arrêté portant mise en demeure de quitter le logement situé :
Résidence Le Tassy, Bâtiment H4, 2^e étage, appartement 16, 4 avenue Maurice Thorez à Port-de-Bouc
(13110)**

Vu l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le code pénal et notamment les articles 226-4 et 315-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 août 2024 du Président de la République nommant M. Christophe BORGUS en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2025-11-07-00036 du 7 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS en qualité de sous-préfet d'Istres à l'effet de signer une décision de mise en demeure fondée sur l'article 38 de la loi DALO susvisée ;

Vu la plainte déposée le 16 septembre 2025, par le représentant du bailleur social 13 Habitat portant notamment sur des faits d'introduction et de maintien dans un local à usage d'habitation à l'aide d'une voie de fait ;

Vu le constat d'occupation illicite effectué le 24 septembre 2025 par Maître Philippe de Marans, commissaire de justice associé au sein de la SELARL « Hexacte » à Martigues ;

Vu la demande de mise en demeure, formulée par le représentant de la société bailleresse 13 Habitat dont le siège social est situé 80 rue Albe à Marseille (13224 Cedex 04), reçue dans mes services le 20 octobre 2025 ;

Considérant que 13 Habitat apporte bien la preuve qu'il est propriétaire du logement situé Résidence Le Tassy, Bâtiment H4, 2^e étage, appartement 16, 4 avenue Maurice Thorez à Port-de-Bouc (13110) et que celui-ci constitue un local à usage d'habitation ;

Considérant que le commissaire de justice constate que la boîte aux lettres du logement mentionne une dénommée Frédérique CLEMENT, ancienne locataire de l'appartement ;

Considérant que le commissaire de justice constate des traces de sciages sur la porte et que le cylindre visible sur la porte présente un aspect neuf qui ne correspond pas au type de cylindre normalisé équipant les portes des autres appartements ;

Considérant que le commissaire de justice a interpellé les éventuels occupants sans résultat ;

Considérant qu'à l'occasion d'une nouvelle visite le 7 octobre 2025, le commissaire de justice a constaté un papier scotché sur la porte de l'appartement indiquant une dénommée Mercedes FERNANDEZ ainsi qu'un numéro de téléphone portable ;

Considérant que les occupants ont fait usage d'une voie de fait pour s'introduire et se maintenir illégalement dans le logement appartenant à 13 Habitat ;

Considérant que l'enquête préalable sollicitée auprès du centre communal d'action social Bouc laisse apparaître que les locaux sont occupés par deux adultes à savoir Madame FERNANDEZ, son frère Monsieur Pedro GIMENEZ ainsi qu'un enfant.



Considérant qu'au regard de la grossesse attestée madame FERNANDEZ, un délai de 15 jours afin de quitter les lieux à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté ;

Considérant que la demande de mise en demeure de quitter les lieux, présentée pour le compte de 13 Habitat satisfait aux obligations prescrites par l'article 38 susvisé ;

Publié le 28/11/2025

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants du logement situé Résidence Le Tassy, Bâtiment H4, 2^e étage, appartement 16, 4 avenue Maurice Thorez à Port-de-Bouc (13110) sont mis en demeure de quitter les lieux, dans un délai de 15 jours à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter les lieux prévue par l'article 1^{er} n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, il sera procédé à l'évacuation forcée sans délai des occupants sans titre, sauf désistement de l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, aux occupants du logement, publié sur les lieux et affiché en mairie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, qui peut être déposé sur l'application Télerécours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Port-de-Bouc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Istres, le 25 NOV. 2025

Le Sous-préfet d'Istres

Christophe BORGUS